

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU PETITIONNAIRE/MAITRE D'OUVRAGE

(Dispositions de l'Article R 123-18 du code de l'environnement)

**Projet : Renforcement du système d'endiguement du site de la société
OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS (SANOFI), sis 56 route de Choisy-
au-BAC 60200 Compiègne**

**Enquête publique unique portant sur les demandes de la société Opella
Healthcare International SAS (Opella/Sanofi)**

- **La demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA) et au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)**
- **Les demandes de permis d'aménager respectivement sur les communes de Compiègne et de Choisy-au-Bac**

(Jointe également à la demande d'autorisation environnementale : une demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées)

Enquête du 8 Janvier 2024 au 9 Février 2024

1. Procès-Verbal de synthèse des observations du Public et questions du Commissaire enquêteur

Ce jour, 14 Février 2024, sur le site de la société Opella/Sanofi à Compiègne (60200), rencontrons Monsieur Kais LANDOULSI, Directeur du site, et Madame Géraldine SIMON, Chef de projets Investissements, représentant le pétitionnaire (*D'autres personnes ayant participé à l'élaboration du projet sont présentes*)

Leur faisons part de ce qui suit :

1.1. Rappel des conditions de réception des observations du Public et aspect comptable de la participation

Conformément à l'arrêté de la Préfète de l'Oise du 11 Décembre 2023, l'enquête s'est déroulée du 8 Janvier 2024 au 9 Février 2024, soit sur 33 jours consécutifs. Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues en mairie de Compiègne, siège de l'enquête, et en mairie de Choisy-Au-Bac aux dates et heures rappelées ci-dessous :

En mairie de Compiègne: Lundi 8 Janvier 2024 de 14h00 à 17h00 et Samedi 27 Janvier 2024 de 9h00 à 12h00.

En mairie de Choisy-au-Bac : Mercredi 17 Janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et Vendredi 9 Février 2024 de 14h00 à 17h00.

Le Public pouvait consigner ses observations sur les registres tenues dans ces deux mairies ou les adresser par courrier à celles-ci à l'attention du Commissaire Enquêteur. Il pouvait également les transmettre par courriel à l'adresse ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr pour y être déposées sur le site dématérialisé des services de l'état dans l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquete-publique/OPELLA-HEALTHCARE-INTERNATIONAL-SAS-Compiègne-et-Choisy-au-Bac>.

Les deux registres et le site dématérialisé étant clos à l'expiration de la journée du 9 Février 2024 (0h00)

Pendant le temps de l'enquête : seulement deux contributions ont été consignées sur les registres (Registre ouvert en mairie de Choisy-Au-Bac ; aucune contribution sur le registre en mairie de Compiègne). Aucune contribution n'a été adressée par le public sur le site dématérialisé de la Préfecture (Services de l'Etat dans l'Oise)

Tableau récapitulatif de la participation du Public :

Nombre de contributions sur les registres : (Observations manuscrites, documents, mémoires annexés au registre)	Pendant les permanences	2
	En dehors des permanences	0
Nombre de contributions par courrier postal	0	
Nombre de contributions par courrier électronique	0	
Nombre de personnes venues en mairie pour consulter le dossier, demander des renseignements, exprimer un commentaire verbalement	Pendant les permanences	0
	En dehors des permanences	0

1.2. Synthèse des observations reçues

Observation de Madame Chantal CAIL née VERRIER (registre mairie de Choisy-au-Bac) ; en résumé cette dame demeure au Plessis Brion, commune proche de Choisy-au-Bac, située en bordure de l'Oise ; elle est sensibilisée aux problèmes d'inondation dus au débordement de l'Oise. Elle exprime un avis favorable au projet Opella/Sanofi de protection contre les crues de l'Aisne, en saluant notamment la prise en compte par celui-ci des enjeux de la biodiversité. (Ref. mon courriel du 1^{er} Février 2024 transmettant l'intégralité de l'observation de Madame CAIL au pétitionnaire

Observation de monsieur Daniel BOILET, conseiller municipal, adjoint au maire de Choisy-au-BAC ; il est favorable au projet OPELLA/SANOFI ; celui-ci intégrera en l'améliorant le système de protection existant. (Ref. mon courriel du 1^{er} février 2024 transmettant l'intégralité de l'observation de Mr Boilet au pétitionnaire)

1.3. Les questions du Commissaire Enquêteur

(Le pétitionnaire en a déjà pris connaissance au cours de l'enquête publique et a répondu à celles-ci par son courriel du 26 Janvier 2024. Elles sont répétées ci-après)

1.3.1. Demande de précisions concernant l'Etude des dangers accompagnant le projet, notamment sur la signification de la probabilité de rupture de O, 50 citée dans l'étude

1.3.2. Quels sont les éléments du dossier justifiant la demande de dérogation à la protection des espèces protégées

2. Les Réponses du Pétitionnaire/Maitre d'ouvrage aux observations du Public et aux questions du Commissaire Enquêteur

***NB** Ces réponses ayant déjà été reçues par courriel du pétitionnaire antérieurement au présent, je les répète ci-dessous pour valoir « mémoire en réponse du pétitionnaire/Maitre d'ouvrage »*

2.1. Quant aux observations du public

En réponse, le pétitionnaire a exprimé sa satisfaction de constater que ces deux personnes avaient le sentiment que le projet Opella/Sanofi anticipait leurs attentes concernant la protection contre les inondations.

2.2. Quant aux questions du Commissaire Enquêteur :

- **Question sur la probabilité de rupture.**

D'une manière générale, la probabilité de rupture est évaluée selon l'état de l'ouvrage et pour le niveau de crue de référence (dans le cas du projet OHI : niveau de crue de référence : T=100 ans). Dans le cas d'une digue existante en France par exemple, si l'ouvrage est en bon état et ne présente aucun signe d'anomalies, la probabilité de rupture de la digue peut être considérée à moins de 5% (à condition de le démontrer par les différents calculs et diagnostics structurels).

Dans le cas contraire, si cette digue présente des signes de détérioration et de fuites, des signes d'anomalies comme des trous de terriers, des signes de tassement, etc., la probabilité de rupture de la digue est directement considérée plus élevée pour le niveau de crue de référence (entre 5% et 50%). La probabilité est considérée supérieure à 50 % quand il s'agit par exemple d'un niveau d'eau qui atteint la crête d'une digue en remblai détériorée et en mauvais état. Dès que l'eau surverse la digue, la rupture est quasiment sûre.

Dans le cas des digues OHI, le chapitre 7.2 de l'EDD a démontré que l'ensemble des digues sont dimensionnées et réalisées suivant les règles de l'art, en matériaux neufs et en bon état. Les calculs géotechniques associés à la conception des digues en remblais et en murs béton (rappelés dans l'EDD) permettent de justifier de leur stabilité vis-à-vis de l'ensemble des états limites ultimes et des situations de projet à considérer.

Dans tous les cas, pour le niveau de crue centennale et jusqu'au niveau de crête des digues en remblais (cas le plus pénalisant) la probabilité de défaillance structurelle des digues est inférieure à 5 % et les digues sont stables.

La probabilité de rupture de 50% est également évoquée dans le scénario 3 du chapitre 8 de l'étude de dangers. En réalité, et pour le cas des digues OHI, ce scénario n'a pas lieu d'être étudié car il n'existe pas un niveau pour lequel la probabilité de rupture pourrait atteindre 50%. En effet, au-delà d'une crue centennale, le site est déjà inondé à travers les murs car leur revanche est de 30 cm au lieu de 50 cm. Le niveau d'eau à l'aval de la digue en remblai n'est donc pas nul. La pression de l'eau à l'aval crée un équilibre contre la sollicitation de l'eau en amont et permet d'éviter la rupture de la digue. Dans le cas des murs en béton, le béton armé en bon état est certainement plus stable que les digues en remblais et ne présente pas de risque de rupture même à sa surverse.

Le scénario 3 a été tout de même étudié dans le cadre de l'EDD pour être conforme à l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement (Version en vigueur depuis le 20 octobre 2019).

Une hypothèse a donc été considérée pour une probabilité de rupture de 50 % lors de la surverse du mur en béton armé même si cela n'a aucun risque de se produire.

- **Question sur la justification de la demande de dérogation aux espèces protégées.**

Un dossier de demande de Dérogation Espèces Protégées (DEP) devra être joint au dossier DAE si le projet engendre la destruction d'individus protégés. Pour être instruit, le projet doit démontrer 3 conditions cumulatives :

1. Qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, en prenant en compte les mesures de réduction et de compensation prévues,
2. Qu'il ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en prenant en compte les mesures de réduction et de compensation prévues,
3. Qu'il s'inscrit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres Raisons Impératives d'Intérêt Public Majeur, y compris de nature sociale ou économique.

Réponse au point numéro 1 : La justification du projet est traitée dans la pièce C2 de l'étude d'impact environnementale - CHAPITRE 8 : DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES QUI ONT ETE EXAMINEES, PRINCIPALES RAISONS DU CHOIX EFFECTUE

Réponse au point numéro 2 : La justification de ce point est traitée dans la pièce C3 du volet écologique de l'étude d'impact environnementale.

Réponse au point numéro 3 :

Actuellement, les terrains sont situés en zone inondable selon le PPRI des rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne. La cote d'eau dans le lit majeur au droit du site, confirmée par les dernières études hydrauliques réalisées dans le cadre de la révision du PPRI, est de 35.358 m NGF pour la crue d'occurrence centennale, soit à 1.0 m environ au-dessus de la cote TN au droit du site.

Sans la réalisation des digues de protection du projet OHI, le projet sera complètement submergé sous une lame d'eau d'1.0m pour une crue centennale. Les activités de l'usine seront entièrement arrêtées. Le temps de redémarrage de l'intégralité des activités se compterait en mois (environ 12 mois).

Le site OHI de Compiègne emploie près de 500 personnes. Le site produit des médicaments stratégiques dont la fourniture aux patients ne peut être interrompue :

- Antidouleur
- Diurétique
- Antibiotique
- Anti-inflammatoire
- Traitement contre la sclérose en plaques
- ...

D'un point de vue d'intérêt de la santé et d'intérêt public majeur de nature sociale, la continuité d'activité du site est primordiale afin de permettre aux patients de recevoir leur traitement.

Par ailleurs, et d'un point de vue économique, les dégâts matériels de l'usine engendrés par une inondation d'une crue centennale, à l'état actuel, sont estimés à plusieurs dizaines de millions d'euros. Le coût du projet des digues OHI est estimé quant à lui à environ 7 millions € HT sans

compter les moins-values liées à la revalorisation hors site des matériaux excédentaires excavés du bassin de compensation (estimée à environ 1 million € HT).
Cet investissement permet donc certainement d'éviter les dommages matériels importants d'un point de vue économique.

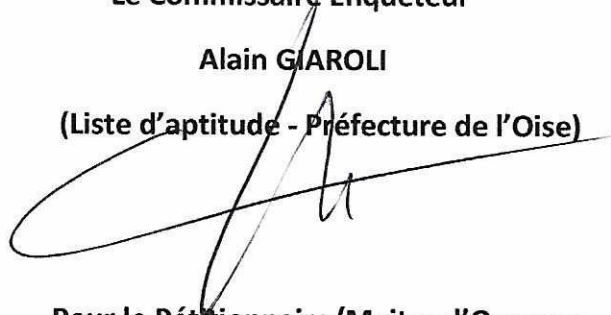
Fait en deux exemplaires, dont un remis à Madame Geraldine SIMON, Société Opella Healthcare International SAS (SANOFI), l'autre pour être annexé au rapport du Commissaire Enquêteur.

Compiègne, le 14 Février 2024

Le Commissaire Enquêteur

Alain GIAROLI

(Liste d'aptitude - Préfecture de l'Oise)



Pour le Pétitionnaire/Maitre d'Ouvrage

Société Opella Healthcare International SAS

Madame Géraldine SIMON

Chef de projets Investissements



PJ Intégralité des observations du Public (2) – Courriels du Commissaire Enquêteur et de Madame Géraldine SIMON (3)

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure d'autorisation « eau »

Enquête relative à :

- demande d'autorisation environnementale : projet de renforcement du système d'endiguement au droit du site de Compiègne et Choisy au Boc de la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL
- demande de permis d'aménager

En exécution de l'arrêté du 11 décembre 2023

de ^{Nadawo} Monsieur le préfet de l'OISE

je, soussigné(e), M. Alain GIARDI, Commissaire enquêteur

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 24 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

33 jours, du 8 janvier 2024 au 9 février 2024 inclus

les 8 janvier 2024 de 14h à 17h et de Compiègne

17 janvier 2024 de 9h à 12h et de Choisy au Boc

27 janvier 2024 de 9h à 12h et de Compiègne

9 février 2024 de 14h à 17h et de Choisy au Boc

les observations du public.

A Choisy-au-bac

le 8 janvier 2024

signature



Première journée :

le 8 janvier 2024 de 8h30 à 12h et de 14h30 à 17h00

1 - Observations de M^{lle}

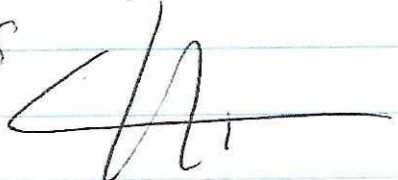
Voir suite pages suivantes

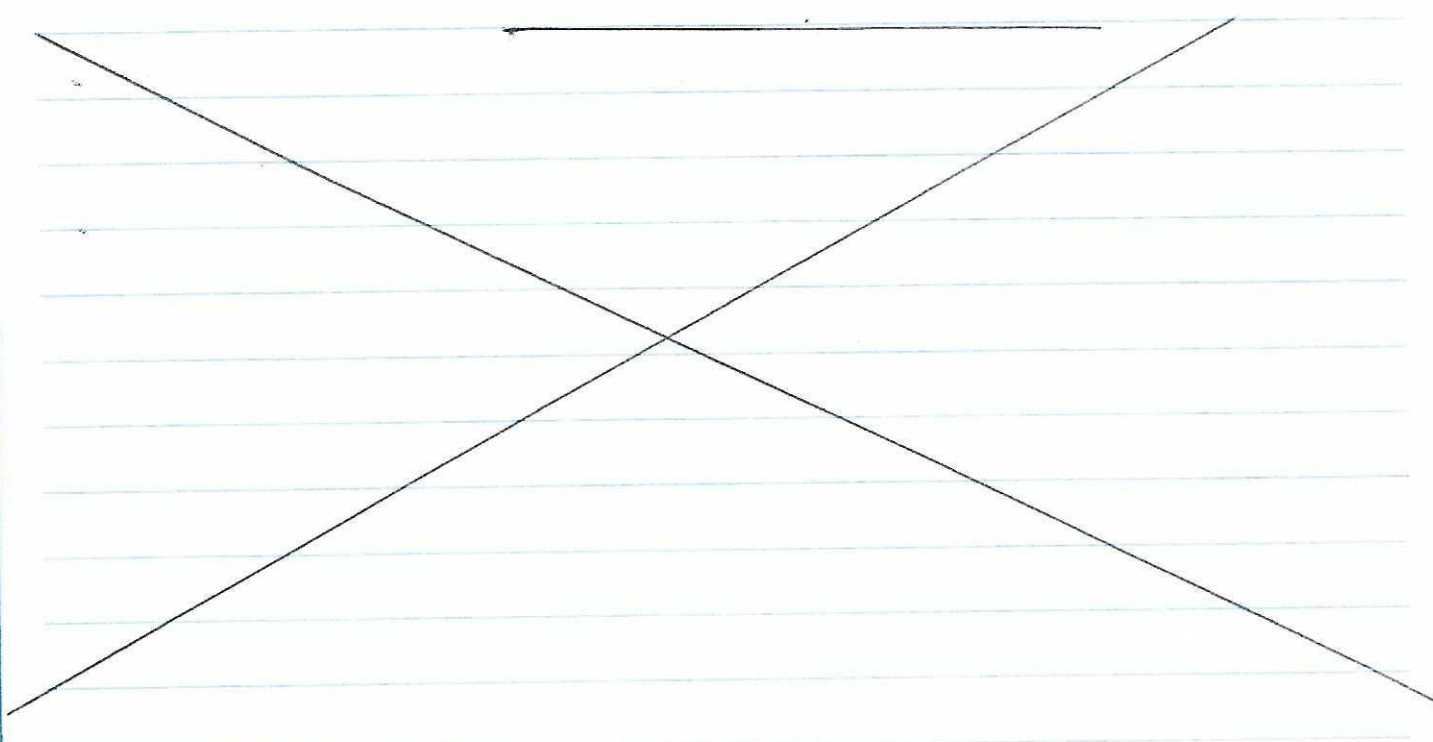


2^{ème} permanence du Commissaire
enquêteur (ère permanence à Mairie
Choisy-au-buc 17 Janvier 2024 9h00-12h00

Ce jour 17 Janvier 2024 à 9h00
ouvrons la permanence en mairie
de Choisy-au-buc a l'endroit a
l'enquête publique visée en page 1
du présent registre
Ayant constaté qu'aucune observation
du public n'a été faite consignée
dans le présent registre jusqu'à
ce jour, ni document, ni courrier
a l'adresse ou de qui a mon intention.

Le Commissaire
Enquêteur

D. G. 



le 17 Janvier 2024

Curieuse, je suis venue me documenter
C'est intéressant. J'appréhends que
SANOFI va / a réalisé un
ouvrage pour protéger le Secteur
Tout en se pré'occupant de
la flore la faune et surtout par
effort aux niveaux d'eau, à
prévoir dans le futur par le Cours
d'eau AISNE ce qui m'a abez
rassurée par mon habitation
actuelle située au Hessa Bruon
qui subit les caprices de l'oise.

Chantal Carline VERRIER

Le même jour 17 Janvier 2024 à 12h00
ma Mère finit à la présente permanence
du Commissaire enquêteur, ayant
constaté qu'une personne était
venue demander des renseignements
sur le projet d'endiguement de la
digue de la / SANOFI (voir
ci-dessus):

Le Commissaire Enquêteur

D. G.

le 27 janvier 2024

J'ai bien noté que le remplissage du
bassin de compensation se fera par
tranche de 0,50 m et que par conséquent
les cues inférieures à la cue centennale
seront compensées (ex cues de 1993 et 1995)

J'émet un avis favorable à ce dossier
qui doit apporter une amélioration au
système existant

Daniel Boileb



De : Simon, Geraldine /FR [mailto:Geraldine.Simon@sanofi.com]

Envoyé : lundi 5 février 2024 12:04

À : GIAROLI Alain

Cc : Videcoq, Fabrice,/FR <Fabrice.Videcoq@sanofi.com>; MOUJAES Karl <karl.moujaes@setec.com>

Objet : TR: EP_OPELLA_SANOFI_ Observations du Public_ Commentaires du MO

Bonjour Mr Giaroli,

Nous avons pris connaissance des deux observations consignées.

Nous sommes heureux que les participants aient le sentiment que nous ayons anticipé leurs attentes dans notre projet de protection contre l'inondation.

Bien cordialement,

Geraldine SIMON

Chef de Projets Investissements

+33 (0) 3 44 38 44 83

56, Route de Choisy, 60200 Compiègne, France

sanofi



Please consider the environment before printing this email

De : GIAROLI Alain

Envoyé : jeudi 1 février 2024 16:45

À : Simon, Geraldine /FR <Geraldine.Simon@sanofi.com>

Cc : Videcoq, Fabrice,/FR <Fabrice.Videcoq@sanofi.com>

Objet : EP_OPELLA_SANOFI_ Observations du Public_ Commentaires du MO

Bonjour Madame,

Vous trouverez ci-joint copie du registre d'enquête déposé en mairie de Choisy-au-Bac ; A ce jour deux observations ont été consignées dans celui-ci, page 3 (Madame CAIL née VERRIER) et page 4 (Monsieur BOILET).

Merci de me transmettre vos commentaires éventuels par courriel concernant chacune de celles-ci.

Bien cordialement

Alain GIAROLI

Commissaire Enquêteur

De : Simon, Geraldine /FR [mailto:Geraldine.Simon@sanofi.com]

Envoyé : vendredi 26 janvier 2024 13:05

À : GIAROLI Alain

Cc : Videcoq, Fabrice, /FR <Fabrice.Videcoq@sanofi.com>; MOUJAES Karl <karl.moujaes@setec.com>; Maurice, Sebastien /FR <Sebastien.Maurice@sanofi.com>

Objet : Probabilité rupture & dérogation espèces protégées

Bonjour Mr Giaroli,

Suite à notre échange du 08 janvier, veuillez trouver ci-dessous des éléments de réponses concernant la probabilité de rupture et la dérogation aux espèces protégées:

- **Question sur la probabilité de rupture.**

D'une manière générale, la probabilité de rupture est évaluée selon l'état de l'ouvrage et pour le niveau de crue de référence (dans le cas du projet OHI : niveau de crue de référence : T=100 ans). Dans le cas d'une digue existante en France par exemple, si l'ouvrage est en bon état et ne présente aucun signe d'anomalies, la probabilité de rupture de la digue peut être considérée à moins de 5% (à condition de le démontrer par les différents calculs et diagnostics structurels).

Dans le cas contraire, si cette digue présente des signes de détérioration et de fuites, des signes d'anomalies comme des trous de terriers, des signes de tassement, etc., la probabilité de rupture de la digue est directement considérée plus élevée pour le niveau de crue de référence (entre 5% et 50%). La probabilité est considérée supérieure à 50 % quand il s'agit par exemple d'un niveau d'eau qui atteint la crête d'une digue en remblai détériorée et en mauvais état. Dès que l'eau surverse la digue, la rupture est quasiment sûre.

Dans le cas des digues OHI, le chapitre 7.2 de l'EDD a démontré que l'ensemble des digues sont dimensionnées et réalisées suivant les règles de l'art, en matériaux neufs et en bon état. Les calculs géotechniques associés à la conception des digues en remblais et en murs béton (rappelés dans l'EDD) permettent de justifier de leur stabilité vis-à-vis de l'ensemble des états limites ultimes et des situations de projet à considérer.

Dans tous les cas, pour le niveau de crue centennale et jusqu'au niveau de crête des digues en remblais (cas le plus pénalisant) la probabilité de défaillance structurelle des digues est inférieure à 5 % et les digues sont stables.

La probabilité de rupture de 50% est également évoquée dans le scénario 3 du chapitre 8 de l'étude de dangers. En réalité, et pour le cas des digues OHI, ce scénario n'a pas lieu d'être étudié car il n'existe pas un niveau pour lequel la probabilité de rupture pourrait atteindre 50%. En effet, au-delà d'une crue centennale, le site est déjà inondé à travers les murs car leur revanche est de 30 cm au lieu de 50 cm. Le niveau d'eau à l'aval de la digue en remblai n'est donc pas nul. La pression de l'eau à l'aval crée un équilibre contre la sollicitation de l'eau en amont et permet d'éviter la rupture de la digue. Dans le cas des murs en béton, le béton armé en bon état est certainement plus stable que les digues en remblais et ne présente pas de risque de rupture même à sa surverse.

Le scénario 3 a été tout de même étudié dans le cadre de l'EDD pour être conforme à l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement (Version en vigueur depuis le 20 octobre 2019).

Une hypothèse a donc été considérée pour une probabilité de rupture de 50 % lors de la surverse du mur en béton armé même si cela n'a aucun risque de se produire.

- **Question de justification de la demande de dérogation aux espèces protégées.**

Un dossier de demande de Dérogation Espèces Protégées (DEP) devra être joint au dossier DAE si le projet engendre la destruction d'individus protégés. Pour être instruit, le projet doit démontrer 3 conditions cumulatives :

1. Qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, en prenant en compte les mesures de réduction et de compensation prévues,
2. Qu'il ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en prenant en compte les mesures de réduction et de compensation prévues,
3. Qu'il s'inscrit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres Raisons Impératives d'Intérêt Public Majeur, y compris de nature sociale ou économique.

Réponse au point numéro 1 : La justification du projet est traitée dans la pièce C2 de l'étude d'impact environnementale - CHAPITRE 8 : DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES QUI ONT ETE EXAMINEES, PRINCIPALES RAISONS DU CHOIX EFFECTUE

Réponse au point numéro 2 : La justification de ce point est traitée dans la pièce C3 du volet écologique de l'étude d'impact environnementale.

Réponse au point numéro 3 :

Actuellement, les terrains sont situés en zone inondable selon le PPRI des rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne. La cote d'eau dans le lit majeur au droit du site, confirmée par les dernières études hydrauliques réalisées dans le cadre de la révision du PPRI, est de 35.358 m NGF pour la crue d'occurrence centennale, soit à 1.0 m environ au-dessus de la cote TN au droit du site.

Sans la réalisation des digues de protection du projet OHI, le projet sera complètement submergé sous une lame d'eau d'1.0m pour une crue centennale. Les activités de l'usine seront entièrement arrêtées. Le temps de redémarrage de l'intégralité des activités se compterait en mois (environ 12 mois).

Le site OHI de Compiègne emploie près de 500 personnes. Le site produit des médicaments stratégiques dont la fourniture aux patients ne peut être interrompue :

- Antidouleur
- Diurétique
- Antibiotique
- Anti-inflammatoire
- Traitement contre la sclérose en plaques
- ...

D'un point de vue d'intérêt de la santé et d'intérêt public majeur de nature sociale, la continuité d'activité du site est primordiale afin de permettre aux patients de recevoir leur traitement.

Par ailleurs, et d'un point de vue économique, les dégâts matériels de l'usine engendrés par une inondation d'une crue centennale, à l'état actuel, sont estimés à plusieurs dizaines de millions d'euros. Le coût du projet des digues OHI est estimé quant à lui à environ 7 millions € HT sans compter les moins-values liées à la revalorisation hors site des matériaux excédentaires excavés du bassin de compensation (estimée à environ 1 million € HT).

Cet investissement permet donc certainement d'éviter les dommages matériels importants d'un point de vue économique.

En espérant que cela réponde à vos attentes,

Bien cordialement,

Geraldine SIMON

Chef de Projets Investissements

+33 (0) 3 44 38 44 83

56, Route de Choisy, 60200 Compiègne, France

sanofi



Please consider the environment before printing this email